



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE
MIXTE DE L'ENFANCE EN UNE REGIE
PROLONGEE DE RECETTES ET
D'AVANCES DE L'ENFANCE**

**DÉCISION N° DM-25-121
EN DATE DU 29 AVRIL 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° AU-13-184 du 3 juin 2013 portant création d'une régie mixte de l'enfance ;

VU la décision n° DM-23-422 du 15 novembre 2023 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte de l'enfance ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une régie prolongée permettant d'adresser une relance à l'usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément ;

CONSIDERANT l'importance de limiter les impayés qui seront recouvrés par le comptable public après émission d'un titre de recettes exécutoire par l'ordonnateur ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/03/2025 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-23-422 du 15 novembre 2023 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte de l'enfance.

ARTICLE 2 : La régie mixte de l'enfance est transformée en une régie prolongée de recettes et d'avances de l'enfance auprès de la direction Relation avec les Citoyens de la commune de Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie prolongée de recettes et d'avances de l'enfance est installée à l'accueil de l'Hôtel de Ville, 53 bis rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

ARTICLE 4 : La régie prolongée de recettes et d'avances de l'enfance a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les participations familiales de la Ville et de la Caisse des écoles :
 - Restauration scolaire,
 - Accueil péri-scolaire,
 - Centres de loisirs,
 - Mini-séjours,
 - Atelier après l'école,
 - Sport en famille,
 - Séjours vacances,
 - Classes d'environnement,
 - Frais médicaux liés aux séjours et mini-séjours,
 - Accueil en crèches et halte jeux,
- Les participations des frais de repas du personnel,
- Les participations des stages pour les jeunes de 11 à 15 ans.

La régie prolongée de recettes et d'avances de l'enfance a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Le remboursement de trop perçu,
- L'annulation d'inscriptions.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité ou paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire,
- Prélèvement automatique,
- Bons CAF,
- Chèques vacances,
- Chèques Emploi Services Universel (CESU) papier et dématérialisé (e-CESU).

moyennant délivrance par le régisseur de factures.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèques,
- Virement bancaire.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur titulaire dispose d'un délai de 31 jours pour procéder à l'encaissement des recettes désignées à l'article 4. A ce titre, il est autorisé à intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de régularisation de paiement. Cette relance s'effectuera dans les 7 jours ouvrables suivants la date limite de paiement de référence.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 650 000 €.

ARTICLE 8 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 100 €.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé pour la régie à 2 000 €.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001033).

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20250429-lmc1H13054H1-AR Date de réception en Préfecture : 29/04/2025 Date de Publication : 29/04/2025
--

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 7,
- De façon hebdomadaire,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 9,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 : La régie prolongée de recettes et d'avances de l'enfance établira une comptabilité distincte par budget, permettant ainsi d'individualiser les écritures de la Caisse des écoles de celles de la Ville.

ARTICLE 13 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD